N°. 1339.

LOI

Relative aux Patentes.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 17 & 20 septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, des domaines & des droits réunis, seront tenus d'approvisionner tous leurs bureaux de vente de papier timbré, de feuilles imprimées, pour la formation des registres à souche destinés à recevoir les déclarations & soumissions pour obtention de patentes.

II.

Ces feuilles de regiſtre à ſouche ſeront imprimées conformément au modèle annexé au préſent Décret, & ſeront fournies par la régie aux municipalités, qui en acquitteront le prix, ſoit comptant, ſoit par une reconnoiſſance payable dans le délai de ſix mois au plus tard, & ſe feront rembourſer le droit de timbre par les ſoumiſſionnaires, en délivrant les certificats, leſquels, ainſi que la quittance, ne ſeront point aſſujettis au droit d'enregiſtrement.

III.

Les municipalités qui ſont déjà approviſionnées de regiſtres, continueront à ſe ſervir des mêmes regiſtres pour l'année 1791 ſeulement.

IV

Toutes les patentes, à l'exception de celles des propriétaires vendant des vins en détail pendant ſix mois au plus, & de celles des colporteurs, ſeront déſignées par *demi-patentes*, *patentes ſimples*, & *patentes ſupérieures*. En conſéquence, les déclarations, certificats & patentes ne contiendront la déſignation d'aucunes profeſſions, mais ſeulement la déſignation de *demi-patente*, *patente ſimple*, *patente ſupérieure*.

V.

Les particuliers qui ne ſeront pourvus que de la demi-patente, ne pourront exercer que la profeſſion de boulanger, conformément à l'article XIII du Décret du 2 Mars dernier.

Ceux qui ſeront pourvus d'une patente ſimple, pourront exercer telle profeſſion, ou en cumuler autant qu'ils le jugeront convenable, conformément à l'article VII du même Décret, à l'exception de celles déſignées par l'article XIV du même Décret.

Ceux qui seront pourvus de la patente supérieure, pourront exercer toutes les professions, & se livrer à tous les commerces ou industries sans aucune exception.

VI.

Les directoires de district feront faire, dans les premiers jours de chaque trimestre, le relevé des déclarations portées sur le registre à souche de chaque municipalité.

VII.

Sur ces relevés, il sera formé pour chaque municipalité un rôle qui désignera le nom des soumissionnaires du trimestre précédent, la nature de la patente, le montant du loyer, le prix de la patente & la distribution des termes de paiement, conformément au modèle annexé au présent Décret.

VIII.

La réunion des rôles formés par trimestre pour chaque municipalité, donnera le montant total du produit du droit de patentes, dont le percepteur de la communauté devra compter, à la déduction des deux sous pour livre alloués à la caisse de la commune, & de trois deniers pour livre de taxations, entre les mains du receveur du district; & celui-ci à la trésorerie nationale, à la déduction de ses taxations sur le pied d'un denier pour livre.

IX.

Il sera formé dans les premiers mois de chaque trimestre, pour toutes les communautés du district, un bordereau général du montant des rôles de patentes expédiées pour le trimestre précédent; & le directoire de district adressera une expédition de ce bordereau, signée & certifiée de lui, au receveur du district, & une seconde sera remise au directoire du département.

X.

Le directoire du département, auſſitôt la réunion de ces bordereaux, en formera un état général par diſtricts, dont une expédition ſera adreſſée au Miniſtre des contributions publiques, qui en fera paſſer une copie aux commiſſaires de la tréſorerie nationale.

X I.

Il ſera établi dans chaque département des prépoſés ſous le nom de *viſiteurs des rôles*, au nombre de ſix au plus, & dont l'on aura celui de viſiteur principal. Ils ſeront chargés de compulſer dans chaque municipalité le nombre des déclarations des patentes, & d'aider leſdites municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions foncière & mobilière, conformément à l'article VIII du Décret des 11 & 13 juin 1791.

X I I.

Ces viſiteurs ſeront ſubordonnés à un inſpecteur général des rôles, dont la réſidence ſera fixée dans le chef-lieu & auprès du directoire du département. Les relevés faits par les viſiteurs des rôles & viſiteur principal, ſeront adreſſés à cet inſpecteur général qui ſera chargé de faire former les rôles.

X I I I.

Les viſiteurs, viſiteur principal & inſpecteur général des rôles, ſeront tous nommés, pour cette première fois, par le Roi, qui ne pourra les choiſir, conformément à l'article III du décret du 7 mars dernier, que parmi les perſonnes qui juſtifieront avoir été précédemment employées au ſervice de la nation, dans les adminiſtrations réduites ou ſupprimées.

X I V.

A compter du 1.er janvier 1792, juſqu'au 1.er avril 1794,

les directoires de département pourvoiront pareillement à ceux de ces emplois qui deviendroient vacans, en faveur d'employés des anciennes administrations reduites ou supprimées.

XV.

A compter dudit jour 1.er avril 1794, les visiteurs des rôles seront choisis & nommés par les directoires de département, parmi les employés de leurs bureaux, ou de ceux des directoires de district.

XVI.

Le visiteur principal des rôles sera toujours choisi parmi les visiteurs ordinaires du département : mais l'inspecteur général pourra être choisi hors du département parmi tous les visiteurs généraux.

XVII.

Le traitement des visiteurs des rôles sera de 1500 livres, dont 1200 livres acquittées sur le produit des patentes, & 300 livres sur les sous pour livre additionnels du département.

Celui de visiteur principal sera de 2000 liv., dont 1500 liv. sur le produit des patentes, & 500 liv. sur les sous pour livre additionnels.

Enfin, celui de l'inspecteur général sera de 3600 livres, dont 2400 livres sur le produit des patentes, & 1200 liv. sur les sous pour livre additionnels.

XVIII.

Pourront au surplus les directoires de département délibérer en faveur desdits employés telles gratifications qu'ils jugeront convenables, de manière cependant que le traitement des visiteurs des rôles ne puisse excéder 1800 livres, celui du visiteur principal, 2400 livres, & celui de l'inspecteur général, 4000 livres.

XIX.

LORSQUE les inſpecteurs & viſiteurs reconnoîtront la fauſſeté ou l'inſuffiſance des déclarations, ou lorſqu'ils ſeront avertis de cette fauſſeté par les municipalités, ils ſeront tenus d'en dreſſer procès-verbal qu'ils remettront dans huitaine au procureur-ſyndic du diſtrict, pour être par lui demandé la rectification devant le directoire du diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

PATENTE DE COLPORTEUR, MARCHAND FORAIN.

N.°

JE soussigné habitant domicilié dans la Communauté de paroisse d y demeurant rue d déclare vouloir obtenir une Patente de Colporteur ou Marchand forain, conformément à l'article XVI de la Loi du 17 mars 1791, pour l'année 179

Je déclare vouloir employer au transport de mes marchandises

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission, d'acquitter comptant le droit qui sera fixé par la Municipalité

A le 179

N.°

JE soussigné habitant domicilié dans la Communauté d paroisse d y demeurant rue d déclare vouloir obtenir une Patente de Colporteur ou Marchand forain, conformément à l'article XVI de la Loi du 17 mars 1791, pour l'année 179

Je déclare vouloir employer au transport de mes marchandises

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission d'acquitter comptant le droit qui sera fixé par la Municipalité

A le 179

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

PATENTE DE COLPORTEUR, MARCHAND FORAIN.

N.°

CEJOURD'HUI habitant domicilié dans la Communauté d s'est présenté au greffe de notre Municipalité, & a déclaré vouloir obtenir une Patente de Colporteur ou Marchand forain pour 179, & en acquitter le droit, conformément à l'article XVI de la Loi du 17 mars 1791.

Nous certifions que nous a déclaré vouloir employer au transport de ses marchandises

En conséquence nous avons réglé le droit à payer par lui à la somme de

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait au greffe de notre Municipalité, le 179

N.°

CEJOURD'HUI habitant domicilié dans la Communauté d s'est présenté au greffe de notre Municipalité, & a déclaré vouloir obtenir une Patente de Colporteur ou Marchand forain pour 179, & en acquitter le droit, conformément à l'article XVI de la Loi du 17 mars 1791.

Nous certifions que nous a déclaré vouloir employer au transport de ses marchandises.

En conséquence nous avons réglé le droit à payer par lui à la somme de

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait au greffe de notre Municipalité, le 179

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

Je soussigné Percepteur de la Communauté d— Distrikt d reconnois avoir reçu d habitant domicilié dans la Communauté d la somme de pour l de son droit de Patente, suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part.

A le 179

Je soussigné Percepteur de la Communauté d Distrikt d reconnois avoir reçu d habitant domicilié dans la Communauté d la somme de pour l de son droit de Patente, suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part.

A le 179

PATENTE.

N.°

Je soussigné habitant de
la Communauté d y
demeurant rue d
paroisse d déclare vouloir
obtenir une conformément
à l'article de la Loi du 17
mars 1791, pour l'année 179.

Je certifie que le prix du loyer ou de la valeur locative, tant de mon habitation que des ateliers, boutiques & magasins que j'occupe, est de

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission, d'acquitter le droit qui sera réglé par la Municipalité ; savoir un comptant, & le surplus d'après les rôles arrêtés par le Directoire du District.

A le 179

PATENTE.

N.°

Je soussigné habitant de
la Communauté d y
demeurant rue d
paroisse d déclare vouloir
obtenir une conformément
à l'article de la Loi du 17
mars 1791, pour l'année 179

Je certifie que le prix du loyer ou de la valeur locative, tant de mon habitation que des ateliers, boutiques & magasins que j'occupe, est de

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission d'acquitter le droit qui sera réglé par la Municipalité ; savoir un comptant, & le surplus d'après les rôles arrêtés par le Directoire du District.

A le 179

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

PATENTE.

N.°

Cejourd'hui
habitant de la Communauté d
y demeurant, s'est présenté au greffe de notre Municipalité, & a déclaré vouloir obtenir une pour 179
& en acquitter le droit, conformément à l'article de la Loi du 17 mars 1791.

Nous certifions que la valeur locative tant de l'habitation que des ateliers, boutiques & magasins dudit
nous a été déclaré être de

En conséquence, nous avons réglé le droit à payer par lui, pour une
à la somme de

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

Fait au greffe de notre Municipalité, le 179

PATENTE.

N.°

Cejourd'hui
habitant de la Communauté d
y demeurant, s'est présenté au greffe de notre Municipalité, & a déclaré vouloir obtenir une pour 179
& en acquitter le droit, conformément à l'article de la Loi du 17 mars 1791.

Nous certifions que la valeur locative tant de l'habitation que des ateliers, boutiques & magasins dudit
nous a été déclaré être de

En conséquence, nous avons réglé le droit à payer par lui, pour une
à la somme de

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

Fait au greffe de notre Municipalité, le 179

Je soussigné *Percepteur de la Communauté d* *District d* *reconnois avoir reçu de* *habitant domicilié de cette Communauté, la somme de* *pour l* *de son droit de Patente, suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part.*

A *le* *179.*

Je soussigné *Percepteur de la Communauté d* *District d* *reconnois avoir reçu de* *habitant domicilié de cette Communauté, la somme de* *pour l* *de son droit de Patente, suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part.*

A *le* *179.*

PATENTE

De Propriétaire ou Cultivateur vendant en détail des boissons de son crû.

N.°

JE soussigné habitant de la Communauté d y demeurant rue d paroisse d déclare être dans l'intention de vendre en détail des boissons de mon crû, & vouloir obtenir à cet effet pour de l'année 179 une Patente, conformément à l'article XVII de la Loi du 17 mars 1791.

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission, d'acquitter comptant le droit qui sera réglé par la Municipalité

A le 179

N.°

JE soussigné habitant de la Communauté d y demeurant rue d paroisse d déclare être dans l'intention de vendre en détail des boissons de mon crû, & vouloir obtenir à cet effet pour de l'année 179 une Patente, conformément à l'article XVII de la Loi du 17 mars 1791.

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission, d'acquitter comptant le droit qui sera réglé par la Municipalité

A le 179

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

PATENTE

De Propriétaire ou Cultivateur vendant en detail des boissons de son crû.

N.°

CEJOURD'HUI habitant de la Communauté d y démeurant, s'est présenté au greffe de notre Municipalité, & a déclaré être dans l'intention de vendre en détail des boissons de son crû, & vouloir obtenir à cet effet, pour de l'année 179, une Patente, conformément à l'article XVII de la Loi du 17 mars 1791.

En conséquence, nous avons déterminé la somme à payer par lui comptant, à

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait au greffe de notre Municipalité, le 179

N.°

CEJOURD'HUI habitant de la Communauté d y demeurant, s'est présenté au greffe de notre Municipalité, & a déclaré être dans l'intention de vendre en détail des boissons de son crû, & vouloir obtenir à cet effet, pour de l'année 179, une Patente, conformément à l'article XVII de la Loi du 17 mars 1791.

En conséquence, nous avons déterminé la somme à payer par lui comptant, à

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait au greffe de notre Municipalité, le 179

Je soussigné *Percepteur*
de la Communauté d *District de*
reconnois avoir reçu de
habitant domicilié dans la Communauté d
la somme de
pour l *de son droit de Patente,*
suivant la fixation contenue dans le certificat de
l'autre part.

A *le* *179*

Je soussigné *Percepteur*
de la Communauté d *District de*
reconnois avoir reçu de
habitant domicilié dans la Communauté d
la somme de
pour l *de son droit de Patente*
suivant la fixation contenue dans le certificat de
l'autre part.

A *le* *179*

MODÈLE DE REGISTRE.

Enregistrement du payement du droit de Patente.

N.°

Du 1791 reçu de M
habitant domicilié de la Communauté d District
d la somme de à
laquelle monte pour 179 le de son droit de patente,
conformément à l'article de la Loi du 17 mars 1791, à raison d'une
valeur locative de

N.°

Du 1791 reçu de M
habitant domicilié de la Communauté d District
d la somme de à
laquelle monte pour 179 le de son droit de patente,
conformément à l'article de la Loi du 17 mars 1791, à raison d'une
valeur locative de

N.°

Du 1791 reçu de M
habitant domicilié de la Communauté d District
d la somme de à
laquelle monte pour 179 le de son droit de patente,
conformément à l'article de la Loi du 17 Mars 1791, à raison d'une
valeur locative de

NUMÉRO du REGISTRE de la MUNICIPALITÉ.
( )

NUMÉRO du REGISTRE du DIRECTOIRE DE DISTRICT.
( )

PATENTE SIMPLE.

ANNÉE

CEJOURD'HUI s'eſt préſenté devant nous Adminiſtrateurs du Directoire du diſtrict d habitant domicilié de la Communauté d y demeurant rue d Paroiſſe d ayant un loyer de la valeur de

Lequel nous a juſtifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XII de la Loi du 17 mars 1791, au greffe de la Municipalité, ſuivant le certificat ſous le N.° par lui dépoſé au ſecrétariat de notre Diſtrict, au dos duquel eſt la quittance du Percepteur de cette Communauté de la ſomme de formant l du droit de Patente, dont le prix total a été réglé à par ladite Municipalité d

Et nous a requis de lui délivrer une Patente ſimple pour avoir le droit d'exercer pendant le cours de l'année 179 , telle profeſſion qu'il lui plaira, à la ſeule exception de celles mentionnées dans l'article XIV de la Loi du 17 mars 1791.

En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible à d'exercer pendant le cours de l'année 179 , telle profeſſion qu'il lui plaira, à la ſeule exception de celles mentionnées dans l'article XIV de la Loi du 17 mars 1791.

Délivré par nous Adminiſtrateurs du Directoire du diſtrict d Fait à ce

NUMÉRO du REGISTRE de la MUNICIPALITÉ. ( )

NUMÉRO du REGISTRE du DIRECTOIRE DE DISTRICT. ( )

PATENTE

De Propriétaire ou Cultivateur vendant en détail des boissons de son crû.

ANNÉE

CEJOURD'HUI s'est présenté devant nous Administrateurs du Directoire du district d habitant domicilié de la Communauté d y demeurant rue d paroisse d

Lequel nous a justifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XV de la Loi du 17 mars 1791, au greffe de la Municipalité, suivant le certificat sous le N.° par lui déposé au secrétariat de notre district, au dos duquel est la quittance du Percepteur de cette Communauté, de la somme de que a payée comptant, à l'effet d'être autorisé à vendre en détail pour mois de l'année 179 des boissons de son crû seulement.

Et nous a requis de lui délivrer une Patente de Propriétaire ou Cultivateur vendant en détail des boissons de son crû.

En vertu desquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la présente, au moyen de laquelle il est loisible à de vendre en détail pendant mois de l'année 179 des boissons de son crû seulement.

Délivré par nous Administrateurs du Directoire du district d Fait à ce 179

NUMÉRO du REGISTRE de la MUNICIPALITÉ.

( )

NUMÉRO du REGISTRE du DIRECTOIRE DE DISTRICT.

( )

PATENTE DE COLPORTEUR OU MARCHAND FORAIN.

Année

Cejourd'hui s'eſt préſenté devant nous Adminiſtrateurs du Directoire du diſtrict de habitant domicilié dans la Communauté de y demeurant rue de paroiſſe de

Lequel nous a juſtifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XVI de la Loi du 17 mars 1791, au greffe de la Municipalité, ſuivant le certificat ſous le N.° par lui dépoſé au ſecrétariat de notre diſtrict, au dos duquel eſt la quittance du percepteur de cette Communauté, de la ſomme de que l a payée comptant pour l'exercice de la profeſſion de Colporteur ou Marchand forain, pendant le cours de l'année & nous a requis de lui délivrer une Patente de Colporteur ou Marchand forain, pour avoir droit d'exercer ladite profeſſion dans toute l'étendue du Royaume pendant le cours de ladite année.

En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible à d'exercer pendant le cours de l'année ladite profeſſion de Colporteur ou Marchand forain, en ſe conformant aux règlemens de police, & en faiſant viſer ſa Patente par les Officiers municipaux des lieux où il exercera lad. profeſſion, conformément aux diſpoſitions de l'article XVI de la Loi du 17 mars 1771.

Délivré par nous Adminiſtrateurs du Directoire d

Fait à ce

NUMÉRO du REGISTRE de la MUNICIPALITÉ.

( )

NUMÉRO du REGISTRE du DIRECTOIRE DE DISTRICT.

( )

DEMI-PATENTE.

ANNÉE

CEJOURD'HUI s'eſt préſenté devant nous Adminiſtrateurs du Directoire du diſtrict d habitant domicilié de la Communauté d y demeurant rue d Paroiſſe d ayant un loyer de la valeur de

Lequel nous a juſtifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XIII de la Loi du 17 mars 1791, au greffe de la Municipalité, ſuivant le certificat ſous le N.° par lui dépoſé au ſecrétariat de notre Diſtrict, au dos duquel eſt la quittance du Percepteur de cette Communauté, de la ſomme de formant l du droit de Patente, dont le prix total a été réglé à par ladite Municipalité d

Nous a requis de lui délivrer une demi-Patente pour avoir le droit d'exercer la profeſſion de Boulanger, ſeulement pendant le cours de l'année 179

En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible à d'exercer ſeulement la profeſſion de Boulanger dans la Communauté d pendant le cours de l'année 179

Délivré par nous Adminiſtrateurs du Directoire du diſtrict d Fait à ce

NUMÉRO du REGISTRE de la MUNICIPALITÉ.

( )

NUMÉRO du REGISTRE du DIRECTOIRE DE DISTRICT.

( )

PATENTE SUPÉRIEURE.

ANNÉE

( )

CEJOURD'HUI s'eſt préſenté devant nous Adminiſtrateurs du Directoire du diſtrict d habitant domicilié de la Communauté d y demeurant rue d Paroiſſe d ayant un loyer de la valeur de

Lequel nous a juſtifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XIV de la Loi du 17 mars 1791, au greffe de la Municipalité, ſuivant le certificat ſous le N.° par lui dépoſé au ſecrétariat de notre diſtrict, au dos duquel eſt la quittance du Percepteur de cette Communauté de la ſomme de formant l du droit de Patente, dont le prix total a été réglé à par ladite Municipalité d

Et nous a requis de lui delivrer une Patente ſupérieure, pour avoir le droit d'exercer toute profeſſion quelconque, ſans aucune exception, pendant le cours de l'année 179

En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la preſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible à d'exercer toute profeſſion quelconque, ſans aucune exception, pendant le cours de l'année 179

Délivré par nous Adminiſtrateurs du Directoire du diſtrict d Fait à ce

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.